REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : .05/2018
8ème Chambre Correctionnelle
N° minute :

N° parquet :
Plaidé le .04/2018
Délibéré le /05/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le MAI DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de M premier vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de M , greffier

en présence de M substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom :
né le
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :
Demeurant :

Situation pénale :

non comparant représenté par par Maître POHIN Zoé, avocat au barreau de Paris

Prévenu du chef de :
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le novembre 2017

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal à mis sa décision en délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du AVRIL DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur premier vice-président,

assisté de Madame greffière,

en présence de Madame substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le mai 2018

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur , premier vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur , greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du mars 2018 a été notifiée le décembre 2017 à par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A cette date, l'affaire a été renvoyée à l'audience du avril 2018 audience au cours de laquelle l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du mai 2018

Il s'ensuit que la convocation en justice doit être annulée

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu.

Annule les procès-verbaux numéro 2, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17

Annule la convocation en justice délivrée

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Pour copie conforme
Le Greffier